# **DELIBERATION N° 2023/276**

Donnant un avis favorable aux demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical présentées par les sociétés CARREFOUR, DUMBEA MALL et GREEN RETAIL, CONNEXION, LA BRIOCHE DOREE, PROMOD, NATURALIA DUMBEA et YVES ROCHER

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 14 décembre 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

VU le code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

VU la demande de la Direction du Travail et de l'Emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçue en mairie le 18 septembre, enregistrée sous le n°7375,

VU la demande de la Direction du Travail et de l'Emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçue en mairie le 15 novembre 2023, enregistrée sous le n°8970,

VU la demande de la Direction du Travail et de l'Emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçue en mairie le 28 novembre 2023, enregistrée sous le n°9374,

VU les demandes de la Direction du Travail et de l'Emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçues en mairie le 4 décembre 2023, enregistrées sous les n°9497 et 9498,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/092 du 5 décembre 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens », entendue en séance du 28 novembre 2023, Après en avoir délibéré,

# **DECIDE**:

## ARTICLE 1er /

Le Conseil Municipal émet un avis favorable aux demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical lors des fêtes de fin d'année, présentées :

- par la société CARREFOUR pour le dimanche 17 décembre 2023 ;
- par les sociétés DUMBEA MALL et GREEN RETAIL pour les dimanches, 17, 24 et 31 décembre 2023 ;
- par la société CONNEXION pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023 ;
- par la société BRIOCHE DOREE, pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023 ;
- par la société PROMOD, pour les dimanches 17 et 24 décembre 2023 ;
- par la société NATURALIA DUMBEA, pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023 ;
- par la société YVES ROCHER, pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023.

#### ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 DECEMBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 15 DECEMBRE 2023

Le secrétaire de séance,

José WENDT

<u>DESTINATAIRES</u>: SUBD. ADMINIS. SUD

SUBD. ADMINIS. SUD SG -PUBLICATION -

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - 1 INTERESSEES - 7 Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

Accusé de réception en préfecture 988-200012565-20231214-2023-276-DE Date de télétransmission : 15/12/2023 Date de réception préfecture : 15/12/2023